



La désignation de l'AAH

A. En matière civile

Selon le code civil, l'administrateur ad hoc est nommé lorsque, à l'occasion d'un « *acte civil* », les intérêts du mineur sont opposés avec ceux de son administrateur légal (article 389-3), ou lorsque « *dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux* » (article 388-2).

Par ailleurs, les articles L.221-5 et L.751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile prévoient que l'administrateur ad hoc doit assurer la représentation du mineur étranger isolé dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, son entrée sur le territoire et le cas échéant à sa demande d'asile.

B. En matière pénale

Pour les mandats pénaux, c'est principalement l'article 706-50 du code de procédure pénale qui fonde la désignation d'un AAH.

L'article 706-50 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la république, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement soient « *saisis de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur* » dès lors que ses intérêts ne sont pas complètement protégés par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

Le terme « *faits* » se rapporte plus particulièrement à la maltraitance physique (violence) et/ou sexuelle, au viol, aux agressions et atteintes sexuelles, au proxénétisme, à la prostitution, à la corruption et à la pédopornographie, aux diverses infractions commises sur des mineurs.

Le déroulement de la mission

Dans les procédures civiles, l'AAH est chargé de la protection des intérêts du mineur dans le cadre d'actions en matière de filiation, de succession, d'assistance éducative, de saisine de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), ou dans l'accomplissement d'actes patrimoniaux ou extra patrimoniaux, tels que le recouvrement de créances ou l'acceptation ou la renonciation à succession.

L'administrateur ad hoc rencontre l'enfant selon son âge et sa capacité de discernement. Il le consulte pour lui demander son avis. L'administrateur ad hoc le tient informé des éléments de la procédure et des demandes qui sont réalisés pour lui.

L'aspect psychologique est aussi important dans les domaines qui touchent à la filiation et aux successions.

L'administrateur ad hoc choisit un avocat chargé de la défense des intérêts du mineur. Le choix s'opère parmi les avocats du Barreau du Jura dans le Collectif mineur - avocats ayant fait le choix de faire une formation spécifique et continue en droit des enfants - ou parmi ceux ayant montré un intérêt particulier pour la défense du droit des enfants.

L'administrateur ad hoc saisit les commissions d'indemnisation compétentes, pour récupérer les dommages intérêts octroyés par la juridiction de jugement. Une nouvelle désignation est demandée au Juge aux Affaires Familiales, délégué aux Tutelles des mineurs, afin de recouvrer les fonds par tous moyens et de les placer sur un compte bloqué jusqu'à la majorité et productif d'intérêts.

L'Administrateur Ad Hoc (AAH) est une personne physique ou morale désignée par un magistrat, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur, en son nom et dans son intérêt.

Champ d'intervention de l'AAH

Plus globalement, l'administrateur ad hoc est mandaté pour représenter le mineur juridiquement. Cette représentation inclut donc la représentation dans le cadre de procédures judiciaires (violence physique, agressions sexuelles, viol, inceste, filiation, succession, partage, droit de garde), mais aussi dans le cadre d'actes extrajudiciaires (gestion de biens, succession simple, recouvrement des dommages et intérêts...).

Missions de l'administrateur ad hoc

Il **représente** l'enfant, et est seul investi du pouvoir de décision. Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec l'avocat choisi par l'AAH, et est centré sur la procédure (étude du dossier, demandes d'expertises, recours...) en cours d'instruction, au procès, en appel, ou en cassation. Il engage l'action civile en réparation du dommage subi, ceci en complément du procès pénal.

Il **assiste et accompagne** l'enfant dans toutes les épreuves de la procédure (audition, confrontation, expertise, procès) en lien étroit avec les personnes (famille, Aide Sociale à l'Enfance, famille d'accueil), tout en gardant son indépendance par rapport aux multiples intervenants (magistrats, proches de l'enfant, voire de l'enfant/adolescent lui-même lorsque celui-ci exprime des points de vue fluctuant au gré de ses ressentis, des pressions qu'il peut subir, ou de sa lassitude).

Dans les procédures pénales, l'administrateur ad hoc s'entretient au Service avec le mineur, par courrier ou par téléphone, selon qu'il vit chez ses parents ou qu'il bénéficie d'une mesure de placement ou d'un suivi éducatif ordonné par le Juge des Enfants ou contractuel.

L'administrateur ad hoc se constitue partie civile au nom de l'enfant, dans le cadre de l'instruction ou au cours de l'audience par l'intermédiaire de l'avocat désigné. Cette constitution de partie civile permet d'être partie à la procédure, d'avoir accès au dossier, de faire des demandes d'actes (expertises, contre-expertises, audition, confrontation...) et d'exercer des voies de recours le cas échéant.

L'administrateur ad hoc peut demander l'attribution de dommages intérêts en fonction de la gravité des faits et du préjudice subi, et du contexte familial. L'évaluation se fait en concertation avec l'avocat en charge du dossier.

Outre la représentation, la mission de l'administrateur ad hoc comporte une forte dimension d'**accompagnement du mineur**.

L'AAH accompagne physiquement le mineur et lui apporte un soutien moral. Il prépare le mineur aux différents actes de la procédure. Il lui explique les décisions prises par les autorités judiciaires, dans le cadre des procédures. De ce point de vue, il participe au processus de reconstruction du mineur victime.

L'administrateur ad hoc accompagne le mineur aux auditions et confrontations, ainsi qu'aux audiences.

Il peut être amené à conduire le mineur à des auditions par les services de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'enquête préliminaire. Il peut donc aller chercher le mineur sur son lieu de scolarisation, sans entretien préalable, pour le préparer à être entendu et le conduire en salle d'audition.

Il peut être amené à accompagner l'enfant aux expertises, contre-expertises psychologique, psychiatrique, gynécologique, médicale, voire graphologique...

PLAN DE SITUATION DOLE



ASEAJ - Imprimerie BILLOT - 19236



ASEAJ

Enfance Famille

ADMINISTRATION AD HOC



188 rue Pablo Picasso 39100 DOLE
tél. 03 84 79 12 44 – fax 03 84 72 39 08
aseaj@wanadoo.fr